

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 décembre 2019
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 19 décembre 2019, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Le Comité a approuvé le rapport, ici soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo
(Signé) Mansour Ayyad Sh. A. Alotaibi



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur l'année 2019.

2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Mansour Ayyad Sh. A. Alotaibi (Koweït) et la vice-présidence par le représentant du Pérou et la représentante de la Pologne.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Par sa résolution 1533 (2004), le Conseil a établi le Comité et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Par la suite, il a modifié le champ d'application de l'embargo sur les armes à plusieurs reprises. Il a notamment décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 1807 (2008), que les mesures sur les armes ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution, il a également précisé que les mesures relatives aux armes ne s'appliquaient pas à la fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Au paragraphe 1 de sa résolution 2136 (2014), il a décidé que les mesures relatives aux armes ne s'appliqueraient ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. L'embargo sur les armes ne s'applique pas non plus à la fourniture de vêtements de protection ni de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection.

4. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a imposé aux personnes et entités désignées par le Comité comme ayant violé l'embargo sur les armes des sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers. Dans ses résolutions suivantes, il a progressivement étendu les critères de désignation des personnes passibles de sanctions ciblées pour inclure les dirigeants politiques et militaires qui entravent le processus de désarmement ou qui utilisent des enfants ou prennent pour cible des enfants ou des femmes dans les situations de conflit armé.

5. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo comptait au départ quatre membres ; le Conseil de sécurité lui a adjoint un cinquième membre par sa résolution 1596 (2005) puis un sixième par sa résolution 1952 (2010). Il a dernièrement prorogé le mandat du Groupe d'experts par sa résolution 2478 (2019).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions visant la République démocratique du Congo dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité s'est réuni [cinq] fois dans le cadre de consultations, le 25 mars, le 24 mai, le 8 juillet, le 27 août et le 2 décembre. Il a également tenu [deux] réunions d'information à l'intention des États Membres, le 1^{er} février et le 9 août, et a mené une partie de ses travaux par correspondance.
8. Lors de la réunion d'information tenue le 1^{er} février, le Coordonnateur du Groupe d'experts a présenté les principales constatations formulées par le Groupe d'experts dans le rapport à mi-parcours (S/2018/1133) qu'il a présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2424 (2018).
9. Lors des consultations tenues le 25 mars, le Comité a entendu un exposé sur les ressources naturelles présenté par le précédent Coordonnateur du Groupe d'experts, dont le mandat d'expert auprès du Groupe, d'une durée de cinq ans, a expiré le 27 mars 2019.
10. Lors des consultations tenues le 24 mai, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur par intérim du Groupe d'experts sur son rapport final (S/2019/469), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2424 (2018), et a examiné les recommandations y figurant.
11. Lors des consultations tenues le 8 juillet, le Président a rendu compte au Comité de sa visite en République démocratique du Congo, en Ouganda et aux Émirats arabes unis (du 28 avril au 6 mai 2019).
12. Lors de la réunion d'information à l'intention des États Membres tenue le 9 août, le Coordonnateur du Groupe d'experts a présenté les principales constatations et recommandations formulées par le Groupe d'experts dans son rapport final (S/2019/469). Le Président du Comité a également brièvement évoqué sa visite en République démocratique du Congo, en Ouganda et aux Émirats arabes unis.
13. Lors des consultations tenues le 27 août, le Coordonnateur du Groupe d'experts a présenté au Comité un exposé sur le programme de travail du Groupe d'experts, conformément à la résolution 2478 (2019).
14. Lors des consultations tenues le 2 décembre, le Coordonnateur du Groupe d'experts a présenté les principales constatations et recommandations formulées par le Groupe d'experts dans le rapport à mi-parcours (S/2019/974) qu'il a présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2478 (2019), et le Comité a examiné les recommandations y figurant.
15. À l'issue de la plupart des réunions et séances d'information susmentionnées organisées à l'intention des États Membres susmentionnées, et conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité figurant dans le document S/2017/507, le Comité a transmis par communiqués de presse de brefs résumés de ses travaux.
16. Le Comité a adressé [66] communications concernant l'application des sanctions à [25] États Membres et à d'autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

17. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1807 (2008).
18. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1807 (2008).

19. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 12 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

20. Le Comité a reçu 10 notifications en rapport avec l'embargo sur les armes, présentées en application du paragraphe 5 de la résolution [1807 \(2008\)](#), ainsi que du paragraphe 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution [2293 \(2016\)](#), dont les dispositions ont été réaffirmées le plus récemment dans la résolution [2478 \(2019\)](#), concernant la fourniture de matériel militaire non létal destiné à un usage humanitaire ou de protection, d'assistance technique, de formation et d'armes, de munitions et d'armements et de matériels connexes au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

V. Liste relative aux sanctions

21. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#) et réaffirmés et étendus au paragraphe 2 de la résolution [2478 \(2019\)](#). Les procédures d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

22. À la fin de la période considérée, [35] personnes et [neuf entités] étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenues par le Comité.

VI. Groupe d'experts

23. Le Comité a continué de suivre les faits nouveaux concernant le meurtre, en mars 2017, de deux membres du Groupe d'experts et a tenu, le 15 février, le 6 juin et le 9 octobre 2019, des consultations informelles avec le haut-responsable du Mécanisme de suivi pour la République démocratique du Congo.

24. Le rapport final du Groupe d'experts, présenté en application du paragraphe 4 de la résolution [2424 \(2018\)](#), a été publié comme document du Conseil de sécurité le 7 juin ([S/2019/469](#)).

25. Le 29 juillet, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2478 \(2019\)](#), le Secrétaire général a nommé les six experts du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des armes (un expert), des groupes armés (deux experts), des ressources naturelles et des questions financières (deux experts) et des affaires humanitaires (un expert) ([S/2019/607](#)). Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 1^{er} août 2020.

26. Le 4 octobre, en application de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [2360 \(2017\)](#), dont les dispositions sont réaffirmées par la résolution [2478 \(2019\)](#), le Groupe d'experts a communiqué des informations confidentielles avec éléments de preuve à l'appui au sujet d'une personne qui, à son avis, répondait aux critères d'inscription édictés aux alinéas d) et e) du paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#).

27. Le 22 novembre, en application du paragraphe 4 de la résolution [2478 \(2019\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport à mi-parcours, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 20 décembre et publié comme document du Conseil ([S/2019/974](#)).

28. Le Groupe d'experts s'est rendu régulièrement en République démocratique du Congo (principalement à Kinshasa, Goma, Beni, Oicha, Bunia ainsi que dans le territoire de Djugu et à Bukavu, Uvira, Minembwe, Kitchanga et Rutshuru) et s'est

également rendu en Belgique, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, en Italie, en Ouganda et au Rwanda .

29. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 100 lettres à [40] États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

30. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions. La Division, en collaboration avec le Département des opérations de paix et le Département de la sûreté et de la sécurité, a facilité les visites du Président et des membres du Comité en République démocratique du Congo, en Ouganda et aux Émirats arabes unis entre le 29 avril et le 5 mai 2019.

31. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 11 avril 2019 pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Le 11 avril également, elle a adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 5 avril 2019, un avis de vacance de poste a également été mis en ligne à l'adresse careers.un.org.

32. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant une séance d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe d'experts a présenté au Comité en mai et du rapport à mi-parcours qu'il lui a présenté en novembre. Le Secrétariat a organisé un atelier de deux jours entre les groupes d'experts à l'occasion duquel 60 experts représentant 10 groupes de surveillance des sanctions ont été invités à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques et à examiner des questions d'intérêt commun. Il a également organisé un atelier sur les techniques d'enquête, consacré aux méthodes et outils à l'usage des experts.

33. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#).